

Décembre 1952

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1952)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 décembre
1952

Ordonnance
concernant la pêche au filet et à la nasse
dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienna
(Ordonnance sur la pêche professionnelle)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 10 de la loi sur la pêche du 14 octobre 1934 et l'art. 22 de l'ordonnance d'exécution y relative du 8 juillet 1941; sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Octroi du permis de pêche

Art. 1^{er}. ¹ Les permis pour la pêche au filet ne sont délivrés qu'à des personnes s'occupant uniquement ou principalement de la pêche et pour lesquelles cette dernière constitue un élément essentiel de leurs ressources (pêcheurs professionnels).

² Si cela paraît indiqué dans l'intérêt du peuplement poissonnier et du rendement soutenu de la pêche, la délivrance de patentes de pêche à la nasse peut être restreinte.

³ Les art. 5, 6, 7 et 8 OLPe sont réservés.

⁴ Les permis sont personnels et incessibles; ils valent uniquement pour le lac qui est spécifié.

Art. 2. ¹ Il est délivré les permis suivants:

Permis de filet:

I ^{re} catégorie, pour 100 filets flottants ou filets de fond									
II ^e	»	»	75	»	»	»	»	»	»
III ^e	»	»	50	»	»	»	»	»	»
IV ^e	»	»	25	»	»	»	»	»	»

Remarque.

Abréviations:

Loi cantonale sur la pêche, du 14.X.1934	= LPe
Ordonnance d'exécution de cette loi, du 8.VII.1941	= OLPe
Ordonnance annuelle concernant la pêche	= OAPe
Loi fédérale concernant la pêche, du 21.XII.1888	= LFPe
Règlem. d'exécution de cette loi, du 3.VI.1889/10.II.1893/30.V.1905	= RLFPe

Permis de nasse:

Ce permis donne droit à l'emploi de 2 nasses.

Patente supplémentaire *a*:

pour 10 hauts filets flottants dans le lac de Thoune.

Patente supplémentaire *b*:

pour 2 hauts filets de fond dans le lac de Bienne.

² Pour le lac de Thoune, il est délivré en outre au maximum 3 permis de grand filet à sac dit «Klusgarn» (art. 10 LPe).

³ L'octroi de permis de filet «Klusgarn» peut avoir lieu par voie de mise au concours. Les offres de moins de fr. 160.— ne sont pas prises en considération.

⁴ En vertu de l'art. 14 LPe, il peut, dans des cas particuliers, être accordé des autorisations pour l'emploi d'autres engins de pêche.

⁵ Le nombre des filets flottants à autoriser par rapport à celui des filets de fond peut être restreint suivant l'appréciation de la Direction des forêts.

⁶ Lorsque l'aménagement rationnel des eaux l'exige, la Direction des forêts peut autoriser la pêche en dehors des temps ordinaires.

⁷ La délivrance de permis spéciaux de ce genre peut, selon la libre appréciation de la Direction des forêts, être limitée à certains pêcheurs professionnels.

⁸ Les conditions et émoluments sont fixés de cas en cas.

⁹ Les demandes présentées à l'autorité par des particuliers en vertu des dispositions régissant la pêche sont soumises au timbre (art. 1^{er} de la loi du 2 mai 1880/30 juin 1935).

Art. 3. ¹ Un seul et même pêcheur ne peut obtenir qu'une patente des catégories I à IV.

² La Direction des forêts peut limiter la délivrance de la patente supplémentaire *a* aux pêcheurs qui ne sont pas en possession d'un permis de filet dit «Klusgarn».

Art. 4. Les émoluments de patente sont les suivants:

2 décembre
1952

I ^{re} catégorie	fr. 370.—
II ^e catégorie	» 280.—
III ^e catégorie	» 190.—
IV ^e catégorie	» 110.—
Permis supplémentaire <i>a</i>	» 80.—
Permis supplémentaire <i>b</i>	» 10.—
Permis de nasse	» 20.—

Art. 5. ¹ Les permis sont délivrés par la Direction des forêts pour une année civile.

² Les demandes doivent être présentées au garde-pêche compétent, sur formule officielle, jusqu'au 30 novembre.

³ Le garde-pêche transmet les demandes, avec son rapport, à la préfecture compétente, savoir:

pour le lac de Brienz,	à la préfecture d'Interlaken
» » » » Thoune,	» » » de Thoune
» » » » Bienne,	» » » » Nidau

⁴ Le préfet transmet les demandes, avec son rapport, à la Direction des forêts.

⁵ Les permis délivrés sont remis aux intéressés par les préfectures contre paiement des taxes et émoluments.

Art. 6. La demande de patente doit énoncer:

- a) la catégorie en cause, le permis supplémentaire et le nombre des nasses;
- b) le nombre des filets flottants et des filets de fond;
- c) les noms des aides, y compris les membres de la famille du pêcheur qui participeront à la pêche (art. 9, al. 3).

Art. 7. Les prescriptions régissant la pêche seront remises au requérant avec le permis.

Art. 8. Pour les annexes au permis de pêche, il peut être perçu un émolument que fixe la Direction des forêts.

Art. 9. ¹ Des aides peuvent être employés à la pêche en conformité des dispositions statuées ci-après.

² Les patentes des catégories I et II donnent droit à deux aides au maximum, celles des catégories III et IV à un seul aide.

³ Le conjoint, les frères et sœurs ainsi que les enfants du pêcheur, qui font ménage commun avec lui, peuvent être employés comme aides en nombre illimité.

⁴ Chaque aide doit être annoncé à la Direction des forêts, qui lui délivre une carte de légitimation.

⁵ Pour cette carte, il est perçu un émolument unique de fr. 5.—. Celle des membres de la famille est gratuite.

⁶ Le titulaire de la patente doit participer personnellement à la pêche, c'est-à-dire à la pose et la relève des filets. En cas de circonstances particulières, telles que maladie, service militaire et vacances, le garde-pêche peut, d'entente avec la Direction des forêts, autoriser passagèrement un aide à pêcher de façon indépendante sous la responsabilité et pour le compte du titulaire.

⁷ Lorsqu'un aide quitte le service du titulaire ou qu'un membre de la famille ne remplit plus la condition prévue au paragr. 3 ci-dessus, avis doit en être donné sans retard à la Direction des forêts, en lui rendant la carte de légitimation de la personne en cause.

II. Exercice de la pêche

Art. 10. ¹ Les périodes d'interdiction de la pêche et tailles minima du poisson fixées dans l'ordonnance annuelle font également règle pour la pêche au filet, au filet traînant et à la nasse.

² Quand, lors d'une pêche pratiquée régulièrement, des poissons dont la pêche est momentanément prohibée ou n'ayant pas la taille prescrite sont capturés avec d'autres, ils doivent être rejetés à l'eau immédiatement (art. 16 LFPe).

³ Si de tels poissons ont péri ou ne sont plus viables, ils doivent être utilisés au profit de l'Etat, d'entente avec le garde-pêche compétent. Selon les particularités du cas, ils peuvent être vendus au pêcheur qui les a capturés. Le prix est fixé à 1 fr. le kg.

Art. 11. En cas de capture en masse, la Direction des forêts peut apporter à la pêche les restrictions nécessaires afin d'assurer une vente ordonnée du poisson.

2 décembre
1952

Art. 12. ¹ Les dispositions sur la période de prohibition du printemps, au sens de l'art. 15 LFPe, demeurent réservées.

² La pêche au filet flottant est seule permise durant cette période.

³ Les conditions des autorisations spéciales de pêcher selon l'art. 15, alinéa 4, LFPe, sont arrêtées de cas en cas par la Direction des forêts.

Art. 13. ¹ Pendant l'époque de prohibition des corégones, l'usage des filets flottants est interdit. Si les circonstances l'exigent, la Direction des forêts peut, à titre exceptionnel, autoriser l'emploi de filets flottants et de filets dont le chalame supérieur est muni de bouteilles.

² L'emploi de filets de fond est autorisé toute l'année, sous réserve de l'art. 15 LFPe et des restrictions statuées dans la présente ordonnance.

Art. 14. ¹ Toute pêche professionnelle est interdite les dimanches et jours fériés reconnus par l'Etat (Vendredi-Saint, Ascension, Noël et Nouvel-An). Sont exceptées la pêche à la nasse et la relève nécessaire des filets. Cette dernière est autorisée jusqu'à 7 heures (art. 20 LPe).

² La pêche du frai peut s'exercer le dimanche également.

³ Les filets de fond peuvent, les dimanches et jours fériés reconnus par l'Etat, demeurer posés à une profondeur d'au moins 18 m, laquelle ne fait cependant pas règle pour les mois de janvier, février et mars. En ce qui concerne la pêche dans le lac de Biemme, les dispositions de l'art. 58 demeurent réservées.

⁴ Les profondeurs minima prescrites dans la présente ordonnance s'entendent de la profondeur du lac à l'endroit où sont posés les filets (fond du lac — niveau de l'eau).

⁵ En cas de danger imminent (tempête, crue des eaux, etc.), les filets peuvent être relevés en tout temps, d'entente avec le garde-pêche compétent. Si celui-ci ne peut être atteint à temps, la relève des filets intervenue lui sera immédiatement communiquée après coup.

Art. 15. Du 1^{er} juin au 14 octobre, les filets flottants ne doivent pas demeurer plus d'une nuit dans le lac. 2 décembre
1952

Art. 16. ¹ En cas d'interdiction de la pêche à la ligne pendant la nuit, décidée en vertu de l'art. 19 LPe, cette interdiction vaut sans plus pour la pêche au filet, au filet traînant et à la nasse, sous réserve du maintien des filets flottants et des filets de fond ainsi que des nasses.

² La pêche du frai ne tombe pas sous le coup de la dite prohibition.

Art. 17. La pêche à l'embouchure des rivières dans les lacs est interdite dans un périmètre que fixe l'ordonnance annuelle et qui est marqué spécialement comme tel (art. 3 LFPe).

Art. 18. Les filets flottants doivent être posés de manière à ne pas toucher le fond du lac.

Art. 19. Les filets doivent être posés avec les intervalles minima suivants: filets flottants 200 m, filets de fond 20 m.

III. Structure des engins

Art. 20. Peuvent seuls être employés les engins de pêche dont l'usage et le type technique sont conformes aux prescriptions fédérales et cantonales, de même qu'aux instructions de l'autorité (art. 12 OLPe).

Art. 21. Avant d'être employés, tous les engins doivent être marqués au nom du titulaire de la patente et être présentés au garde-pêche pour contrôle et plombage.

Art. 22. Pour les engins déjà employés qui ne satisferaient pas aux exigences de la présente ordonnance, il est loisible à la Direction des forêts de fixer un délai d'utilisation transitoire d'une durée convenable.

Art. 23. ¹ Les filets flottants et filets de fond auront au maximum 100 m de long et il est interdit d'en poser plus de vingt bout à bout.

² Dans les catégories de patente I à IV, la chute des filets

2 décembre 1952 flottants et des filets de fond ne dépassera pas 1,5 m; dans celles des patentes supplémentaires *a* et *b*, elle ne dépassera pas 7 m.

Art. 24. L'ouverture des mailles des filets se mesure conformément aux prescriptions fédérales (art. 5 RLFPe).

IV. Pêche à la nasse

Art. 25. La patente de pêche à la nasse n'est délivrée qu'à des personnes domiciliées dans le canton de Berne et âgées de 18 ans révolus.

Art. 26. Cette patente donne droit à l'emploi de deux nasses.

Art. 27. Il n'est accordé qu'une patente par personne. Cependant les pêcheurs professionnels peuvent obtenir au maximum trois patentes. L'art. 1^{er} ci-dessus est réservé.

Art. 28. ¹ Toute pêche à la nasse est interdite du 1^{er} janvier au 31 mai.

² Les dispositions concernant la pêche du frai demeurent réservées.

Art. 29. Les nasses doivent être pourvues d'un flotteur (liège, bois, bouée). Pour le surplus font également règle, par analogie, les prescriptions de l'art. 21 ci-dessus. Le garde-pêche fixe l'endroit où les nasses seront présentées pour contrôle.

Art. 30. Les nasses auront une ouverture des mailles d'au minimum 40 mm et une seule entrée. Les extrémités de l'anneau intérieur de l'entonnoir doivent être conditionnées de manière à ne pas pouvoir blesser le poisson.

Art. 31. Les nasses doivent être relevées et vidées au moins tous les deux jours par le titulaire de la patente ou en sa présence.

Art. 32. S'il n'est pas marqué de périmètre particulier, les nasses, à l'embouchure de cours d'eau dans les lacs de même qu'à leur sortie, ne doivent pas être posées à moins de 50 m de la rive (art. 17 ci-haut).

Art. 33. La pose des nasses se fera avec intervalles d'au minimum 5 m. 2 décembre 1952

Art. 34. La pêche à la nasse ne doit entraver d'aucune manière l'usage des bains publics, ni la navigation aux débarcadères publics.

V. Régime spécial de la pêche dans le lac de Brienz

Art. 35. ¹ Les filets flottants et filets de fond employés dans le lac de Brienz peuvent avoir une ouverture de mailles minimale de 30 mm.

² Il est loisible à la Direction des forêts de modifier cette ouverture minimale, passagèrement ou à titre durable, si une exploitation rationnelle l'exige.

Art. 36. Pour la pêche au «Brienzig», il est autorisé des filets d'un type particulier.

Art. 37. Ces filets ne doivent pas être posés dans le lac à moins de 20 m de profondeur.

Art. 38. ¹ L'ouverture minimale des mailles du filet à «Brienzig» est de 18 mm.

² La Direction des forêts peut modifier cette ouverture minimale, temporairement ou définitivement, si une exploitation rationnelle l'exige.

Art. 39. Le dit genre de filet ne peut pas être employé durant la période d'interdiction du «Brienzig». La pêche du frai demeure toutefois réservée.

VI. Régime spécial de la pêche dans le lac de Thoune

Art. 40. Les filets flottants d'une chute de 1,5 m au plus doivent avoir une ouverture de mailles d'au minimum 38 mm.

Art. 41. Les filets flottants d'une chute de plus de 1,5 m jusqu'à 7 m au maximum doivent avoir une ouverture de mailles de 40 mm au moins.

2 décembre
1952

Art. 42. Ces hauts filets flottants ne pourront être employés que pendant la période du 15 avril au 30 octobre.

Art. 43. Pendant les mois de juin et de juillet, la pose des hauts filets flottants n'interviendra pas avant 18 heures et, pendant les autres mois, pas avant 17 heures. Ces filets doivent en outre être relevés journallement jusqu'à 7 heures (en octobre jusqu'à 8 heures).

Art. 44. ¹ Pour les filets de fond employés jusqu'à une profondeur d'au maximum 30 m, l'ouverture minimale des mailles est de 35 mm.

² Quant à ceux qui sont employés à une profondeur supérieure à 30 m, la dite ouverture est de 30 mm. La Direction des forêts peut autoriser l'emploi de ces filets à une profondeur de plus de 10 m, si une exploitation rationnelle l'exige.

Art. 45. ¹ Pour la pêche des corégones nains («Brienzig»), il peut être fait usage de filets de fond ayant une ouverture de mailles minimale de 26 mm.

² L'emploi de ces filets est toutefois restreint ainsi qu'il suit:
du 1^{er} janvier à fin février: à une profondeur du lac dépassant 50 m,
du 1^{er} septembre au 15 octobre: à une profondeur dépassant 80 m

³ La Direction des forêts peut autoriser l'emploi de ces filets à une profondeur de plus de 30 m, si une exploitation rationnelle l'exige.

⁴ Le garde-pêche compétent, d'entente avec la Direction des forêts, désigne les pêcheurs auxquels l'autorisation d'employer les dits filets peut être accordée et fixe le nombre des filets.

⁵ Ces autorisations peuvent au surplus être restreintes à des parties déterminées du lac de Thoune.

Art. 46. Les poissons capturés lors de la pêche au grand filet à sac («Klusgarn») n'ayant pas la taille requise, ou dont la pêche est prohibée, doivent être immédiatement remis à l'eau.

Art. 47. Le grand filet à sac («Klusgarn») doit être tendu de façon qu'il ne touche pas le fond. 2 décembre
1952

Art. 48. La poche du «Klusgarn», y compris la pointe, aura une longueur d'au maximum 12 m.

Art. 49. ¹ L'ouverture minimale des mailles de la poche du dit filet, exception faite de la pointe, sera de 35 mm.

² Pour la pointe, dont la longueur ne doit pas excéder 1,20 m, cette ouverture sera de 32 mm.

Art. 50. La pêche au grand filet à sac («Klusgarn») ne sera pas exercée en même temps que la pêche aux hauts filets flottants.

Art. 51. Il ne peut être fait usage du grand filet à sac que du 1^{er} juin au 31 août. La Direction des forêts peut exceptionnellement autoriser l'emploi de ce filet en dehors de cette période, si une exploitation rationnelle l'exige.

VII. Régime spécial de la pêche dans le lac de Biemme

Art. 52. Pour le lac de Biemme, il est délivré les patentes suivantes de pêche au filet flottant:

I ^{re} catégorie	jusqu'à 40 filets
II ^e »	» 30 »
III ^e »	» 20 »
IV ^e »	» 10 »

Art. 53. Les filets flottants doivent être posés dans le sens nord-ouest/sud-est, ou inversement, avec une divergence d'au maximum 20 degrés.

Art. 54. ¹ Sous réserve des exceptions prévues, l'ouverture minimale des mailles des filets est fixée comme suit pour le lac de Biemme:

Filets flottants	35 mm
Filets de fond en profondeur de 18 m et plus	32 mm
Filets de fond en profondeur de moins de 18 m	30 mm
Hauts filets de fond ayant une chute de 1,5 à 7 m au maximum	60 mm

2 décembre
1952

² La Direction des forêts est autorisée à modifier l'ouverture minimale des mailles, si une exploitation rationnelle l'exige.

Art. 55. Du 1^{er} au 30 novembre et du 1^{er} janvier au 14 avril, la pêche des poissons blancs et des perches au moyen de filets de fond dont l'ouverture des mailles est de 30 mm est autorisée également à une profondeur de 18 m et plus.

Art. 56. Directement en dehors du périmètre interdit de Hagneck, les filets de fond à ouverture minimale des mailles de 30 mm peuvent être employés, à une profondeur d'au moins 20 m, durant un temps allant du 1^{er} au 31 décembre.

Art. 57. Du 15 mars au 14 avril, la pêche — réserve faite de celle du frai — est interdite dans la zone des roseaux.

Art. 58. Dans la partie nord-ouest du lac de Bienne, en deçà d'une ligne fictive reliant le débarcadère de Gléresse à l'Eglistein, les filets de fond pourront être maintenus, le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, du 1^{er} juin au 31 juillet et du 1^{er} novembre au 31 décembre dans des profondeurs de 15 m au moins.

Art. 59. A l'extrémité inférieure du lac de Bienne, en deçà d'une ligne fictive reliant le «Schlössli», sur la rive gauche, à l'«Erlenwäldli», sur la rive droite, toute pose de filets flottants est prohibée.

Art. 60. L'ancrage des filets flottants est autorisé ainsi qu'il suit:

- a) pour tout le lac, du 1^{er} janvier au 31 mai (l'art. 59 demeure réservé);
- b) sans restriction, dans la partie inférieure du lac, jusqu'à une ligne fictive Alfermée—église de Sutz et, dans le haut-lac, côté nord, jusqu'à une ligne fictive Maison J. Martin—Centrale d'électricité de Hagneck.

VIII. Pêche du frai

Art. 61. La pêche du frai est en principe organisée et effectuée par la Direction des forêts. Cette Direction est toutefois

autorisée à charger de procéder à cette pêche des pêcheurs professionnels.

Art. 62. Les pêcheurs professionnels qui se proposent d'exercer la pêche du frai demanderont un permis à la Direction des forêts. Cette demande sera présentée sur la formule officielle et par l'entremise du garde-pêche.

Art. 63. ¹ Le permis n'est accordé qu'à des pêcheurs professionnels offrant toute garantie quant à une pêche irréprochable du frai.

² La Direction des forêts statue selon sa libre appréciation et définitivement, d'entente avec le garde-pêche compétent.

Art. 64. ¹ Les pêcheurs professionnels chargés de la pêche du frai sont tenus de livrer gratuitement les œufs des poissons de frai capturés à l'établissement de pisciculture de l'Etat qui leur sera désigné.

² La Direction des forêts peut exceptionnellement autoriser la livraison de ces œufs à des établissements de pisciculture privés, si une exploitation rationnelle l'exige.

Art. 65. Pour la pêche du frai fait seule règle la garantie d'un traitement approprié et rationnel du matériel de repeuplement recueilli.

Art. 66. D'entente avec la Direction des forêts et conformément aux dispositions de la présente ordonnance, les gardes-pêche compétents fixent le commencement et la clôture de la pêche du frai, déterminent les régions où cette dernière peut s'exercer ou est interdite, le nombre des filets ou nasses autorisés et l'ouverture licite de leurs mailles. Ils établissent par ailleurs toutes les prescriptions à observer par les pêcheurs de frai.

Art. 67. La pêche du frai ne peut commencer qu'après que des captures d'essai, effectuées sous le contrôle du garde-pêche compétent, ont fait constater la maturité des poissons, que la Direction des forêts a délivré l'autorisation requise à l'intéressé et que celui-ci a payé l'émolument fixé.

2 décembre
1952

Art. 68. ¹ La dite pêche ne peut être pratiquée qu'au moyen d'engins pour lesquels un permis a été obtenu.

² La Direction des forêts est toutefois autorisée à faire exécuter, dans des cas spéciaux, la pêche du frai au filet traînant, si cette mesure est nécessaire pour le relèvement de l'effectif des poissons.

Art. 69. ¹ Il est fixé pour la pêche du frai les ouvertures minimales de mailles ci-après:

Lac de Brienz: «Brienzig»: 18 mm; corégones: 30 mm;
brochet: 40 mm

Lacs de Thoune et Bienne: Corégones: 40 mm; brochet: 50 mm.

² Il est loisible à la Direction des forêts de modifier ces minima, soit temporairement, soit à titre durable, si cela paraît justifié pour une pratique rationnelle de la pêche du frai.

Art. 70. ¹ Pour la pêche du frai, les filets ou nasses ne peuvent pas être laissés plus d'une nuit dans l'eau.

² Si une exploitation rationnelle le justifie, le garde-pêche compétent peut, d'entente avec la Direction des forêts, autoriser des exceptions.

³ De telles exceptions peuvent également être autorisées dans d'autres cas, en particulier lors de tempêtes.

Art. 71. ¹ La dite pêche fera l'objet d'une statistique particulière, dressée sur formule officielle.

² Les résultats en seront compris dans la statistique générale de la pêche.

Art. 72. Toutes contraventions aux prescriptions régissant la pêche du frai ou aux ordres du garde-pêche entraînent le retrait immédiat du permis de pratiquer la susdite pêche. Les dispositions pénales demeurent au surplus réservées.

IX. Statistique de la pêche

Art. 73. Le titulaire d'une patente de pêcheur professionnel peut être astreint à effectuer à l'intention de la Direction des

forêts les relevés paraissant nécessaires pour l'étude des conditions biologiques de la pêche. 2 décembre 1952

Art. 74. ¹ Tout titulaire de permis a l'obligation de tenir une statistique de sa pêche.

² Cette obligation incombe également aux titulaires de patentes de pêche à la nasse qui ne sont pas pêcheurs professionnels.

Art. 75. ¹ La statistique de la pêche doit être remise au garde-pêche compétent au plus tard pour le 5 de chaque mois.

² La formule de statistique sera remise même si aucune pêche n'a eu lieu pendant le mois. Elle portera une remarque correspondante.

Art. 76. ¹ La statistique doit contenir les indications suivantes: Mois du relevé, genre de poissons, nombre, poids, eaux où la pêche a eu lieu. Elle peut, au besoin, être étendue aux objets suivants: Genre de filets, ouverture des mailles, profondeur, lieu de la pêche.

² Pour la statistique concernant la pêche du frai, il y a lieu de remplir la formule officielle.

Art. 77. ¹ Les contraventions aux dispositions sur la tenue de la statistique de la pêche, des indications sciemment fausses ou incomplètes, de même que toutes incorrections rendant irréalisable ou illusoire le but de la statistique, entraînent le retrait du permis.

² Les pénalités applicables demeurent au surplus réservées.

X. Dispositions pénales

Art. 78. ¹ Les infractions à la présente ordonnance et aux prescriptions édictées pour son exécution sont passibles d'amende jusqu'à 400 fr. (art. 34 de la loi sur la pêche).

² Est réputée illicite, au sens des dispositions pénales de la loi, toute pêche pratiquée sans patente ou sans autorisation particulière de la Direction des forêts, de même que la pêche en temps prohibé ou dans des eaux interdites.

2 décembre
1952

³ Les engins ayant servi à commettre une contravention aux prescriptions sur la pêche, de même que le poisson capturé illicitement, seront séquestrés provisoirement ou mis en sûreté de quelque autre manière (art. 77 du Code de procédure pénale).

⁴ En cas de pêche illicite, le juge prononcera la confiscation des engins employés (engins complets) et des poissons capturés (art. 35 LPe).

⁵ Les engins interdits seront confisqués même si aucune personne déterminée n'est punissable.

⁶ Les poissons capturés illicitement seront utilisés au profit de l'Etat.

⁷ Les poissons confisqués seront tenus à la disposition de la Direction des forêts.

XI. Dispositions finales

Art. 79. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

² Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance concernant la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Biemme du 3 juillet 1942, avec modification du 21 juillet 1944.

Berne, 2 décembre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:

Seematter

Le chancelier:

Schneider

La présente ordonnance a été sanctionnée par le Conseil fédéral le 27 décembre 1952

Ordonnance
concernant la participation d'écoliers à des
manifestations

5 décembre
1952

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 79 de la loi du 2 décembre 1951 sur
l'école primaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Art. 1^{er}. Il est interdit aux écoliers de s'affilier aux sociétés
d'adultes (art. 79 de la loi sur l'école primaire).

Il leur est pareillement interdit de participer aux exercices
réguliers de sociétés.

Art. 2. La collaboration d'écoliers à des manifestations telles
que concerts et représentations théâtrales fera l'objet d'une requête
motivée présentée par écrit à la commission d'école. Cette dernière,
après avoir entendu le corps enseignant, peut faire droit à la re-
quête pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'éduca-
tion et l'enseignement. Il en est de même de la collaboration d'éco-
liers à des concours publics payants soit pour les participants, soit
pour les spectateurs.

Art. 3. L'affiliation des élèves à des sociétés d'écoliers est auto-
risée à condition que la direction de ces sociétés veille à ce que les
élèves ne soient pas mis à contribution d'une manière excessive,
et qu'avant tout ils ne soient pas privés d'un repos nocturne
suffisant.

Les sections de jeunesse de sociétés d'adultes sont considérées
comme sociétés d'écoliers lorsqu'elles appliquent un programme
indépendant.

5 décembre
1952

L'art. 2 ci-dessus s'applique également à la collaboration d'écoliers aux manifestations de sociétés d'adultes.

Art. 4. La commission d'école peut interdire toute activité dans une société aux élèves dont le travail scolaire souffre de cette participation et lorsqu'un avis donné aux parents est resté sans résultat.

Art. 5. Les autorités scolaires et le corps enseignant sont en droit de surveiller l'activité des sociétés d'écoliers et, s'il se produit des abus, de prendre les mesures nécessaires auprès des intéressés et des parents.

Les autorités scolaires orienteront d'une manière appropriée les comités de sociétés d'adultes et les dirigeants de sociétés d'écoliers sur le sens et le but de la présente ordonnance.

Art. 6. Les représentations pour enfants données par des sociétés et autorisées par la commission d'école auront lieu l'après-midi.

Art. 7. Lors de *courses* et de *fêtes scolaires*, il ne sera pas servi de boissons alcooliques aux enfants (art. 41 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et établissements analogues).

Il ne sera pas organisé de danses publiques lors de *fêtes scolaires*. Les requêtes tendant à une exception doivent être adressées à la Direction cantonale de la police (art. 3 du décret du 23 novembre 1938 sur la danse).

Lors de fêtes scolaires, la danse est permise aux enfants jusqu'à 19 h. Des exceptions peuvent être autorisées dans des cas spéciaux par la Direction de l'instruction publique, sur présentation d'un programme de la manifestation (arrêté du Conseil-exécutif du 8 février 1924).

Les enfants en âge scolaire n'ont accès qu'aux *représentations cinématographiques* pour la jeunesse, au cours desquelles sont présentés exclusivement des films ayant reçu l'approbation de l'autorité compétente. Ces représentations ne dureront pas au-delà de 20 h. Sont cependant exceptés des restrictions ci-dessus les spectacles donnés sans intention de lucre, à des fins d'utilité

générale ou sous les auspices d'autorités scolaires (art. 9 de la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales). 5 décembre 1952

Art. 8. A défaut d'application d'une disposition pénale spéciale, la Direction de l'instruction publique a la faculté, en cas d'inobservation des instructions données, de menacer les intéressés de la peine prévue à l'art. 292 du Code pénal suisse.

La commission d'école signale les faits répréhensibles qu'elle constate à l'inspecteur, à l'intention de la Direction de l'instruction publique. Celle-ci prendra les mesures voulues si elle estime la dénonciation motivée.

Berne, 5 décembre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider

5 décembre
1952

Ordonnance
sur le casier judiciaire cantonal du 9 janvier 1942
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 68 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse,

en application de l'art. 31, al. 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 novembre 1941 relative au casier judiciaire,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Art. 1^{er}. L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du 9 janvier 1942 sur le casier judiciaire cantonal reçoit la teneur suivante:

« En tant qu'elles ne concernent pas des peines privatives de liberté, les inscriptions selon l'art. 2, lettres *a*) et *b*), de la présente ordonnance sont radiées un an après la condamnation, quand aucune nouvelle peine n'a été infligée pendant ce délai. Sous la même condition, les fiches sont éliminées au bout d'un nouveau délai de trois ans. »

Art. 2. La présente modification entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 5 décembre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider